



# La Revue

Droit pénal et Procédure pénale

## Etude : la procédure pénale et le terrorisme

Par Eva BAROUK, Pierre-François LASLIER, Nathanaël LESDEL & Florian REILLER

page 7

« Harcèlement moral dans le cadre familial, une illustration des failles dans la rédaction du délit », page 5  
Par Marie BORGNA, Lou THOMAS

Quand la solidarité devient un délit - Une étude du « délit de solidarité », page 18  
Par Pierre-François LASLIER

Un éclairage sur les principes de légalité et de nécessité en droit pénal, page 20  
Par Nathanaël LESDEL

Et aussi ...

*La touche du lecteur*, page 22

Témoignages d'étudiants en droit & interview d'un Capitaine de Police,  
page 23  
Par Lucie POUFFET



## Le Mot du Président

*« La conviction est la volonté humaine arrivée à sa plus grande puissance. »*

Honoré de Balzac

L'ambition d'Eva, Marie, Pierre-François, Nathanaël, Lucie, Florian et Lou a conduit à la création de l'association les Pénalistes en herbe le 19 février 2018. Trop souvent perçu comme compliqué, mais surtout incompris auprès de la société civile, le droit pénal et la procédure pénale doivent être décodés pour nos concitoyens. En nous voulant démocratiques, c'est la mission que nous nous sommes assignés. Quoi de plus frustrant que de ne pas comprendre une justice à laquelle nous pouvons être confrontés ?

Ainsi depuis quatre mois nous oeuvrons en ce sens. Le mois d'avril a vu naître notre site internet sur lequel nous diffusons des articles en rapport avec l'actualité. Cette démarche se veut pédagogique, puisqu'elle consiste à expliquer des sujets du droit pénal ou de procédure pénale au travers de faits concrets réels. Aussi, la réalisation du premier café-débat sur le thème de l'euthanasie (Le droit pénal doit-il aider la mort ?), a confirmé la volonté des non-juristes de prendre part au projet. En effet, nous avons eu un public très hétérogène : étudiants en médecine, en psychologie, personnel du corps médical, étudiants en droit etc... Cette forte participation nous a encouragés à développer notre concept.

Aujourd'hui nous voulons aller plus loin, en vous proposant une revue trimestrielle. Il s'agit de faire une analyse plus profonde de l'actualité sur un trimestre. À ce titre, nous vous faisons découvrir la législation, les affaires, la jurisprudence, les infractions, les notions du droit pénal, les parcours juridiques, ainsi qu'une étude sur un sujet.

Mais la réalisation du projet ne serait rien sans l'accompagnement indéfectible que nous accordent nos maraines, Mesdames les Professeures Charlotte Claverie-Rousset et Virginie Peltier.

L'association remercie ses membres ainsi que ses généreux donateurs qui nous suivent depuis quatre mois. Aussi, nos ambitions sont grandissantes et nous avons encore d'autres projets. Nous vous encourageons ainsi à y adhérer.

**Nathanaël LESDEL**

*Président de l'Association Les Pénalistes en Herbe*

# Editorial

Par Eva BAROUK  
Rédactrice en chef



Lorsque Nathanaël m'a parlé de son idée d'association, cela a tout de suite éveillé ma curiosité. Monter un projet associatif, qui plus est en lien étroit avec des matières qui me passionnent, était une expérience à ne pas manquer !

Nous avons monté une équipe où chacun s'investit, ce qui rend l'expérience très agréable et enrichissante, humainement et juridiquement parlant. L'association grandit, et les projets avec. Si l'idée d'une revue trimestrielle s'est rapidement présentée, il a fallu attendre ces trois premiers mois pour vous en présenter le premier numéro. Nous avons fait en sorte de rédiger des articles dynamiques, qui parlent à tout le monde et qui, nous l'espérons, rendront les notions de droit abordées le plus claires et compréhensibles possible.

L'étude porte ce trimestre sur le terrorisme et sa place dans la procédure pénale. Nous avons choisi ce thème car il nous semble être l'un des sujets d'actualité les plus parlants, et nous attachons une grande importance à traiter de thèmes bien connus du grand public. Or son pendant juridique est méconnu, et c'est cela que nous voulions expliciter pour nos lecteurs. En effet, la procédure pénale s'étant peu à peu adaptée à cette criminalité, il s'agit d'en étudier les tenants et les aboutissants afin de se faire une idée sur la pertinence de ces adaptations.

Outre les rubriques foncièrement juridiques, nous avons également souhaité ajouter des éléments liés au droit mais paraissant plus concrets. C'est ainsi que l'idée d'ajouter les rubriques « La touche du lecteur » et « Les parcours juridiques » est apparue. En effet, elles permettent d'apporter une autre dimension à notre revue, qui s'adresse à tous et se veut ouverte, à l'image de l'association. « Les parcours juridiques » contient ce trimestre deux interviews d'étudiants en droit, tendant à répondre aux questions de potentiels futurs étudiants qui pensent à s'orienter vers le droit. « La touche du lecteur » quant à elle, contient ce trimestre une illustration imaginée par l'une de nos lectrices, à partir du thème « Ce que vous évoque le droit pénal ». A travers cette intervention de nos lecteurs, nous souhaitons rendre la revue ludique et utile à tous, afin de répondre aux attentes les plus diverses.

Les actualités trimestrielles et l'arrêt du trimestre tendent à donner un aperçu global des nouveautés en droit pénal et en procédure pénale, afin que chacun puisse s'y intéresser de plus près et constater à quel point ces matières sont vivantes et primordiales dans le fonctionnement de notre société.

Nous sommes donc fiers de vous présenter aujourd'hui notre première revue, en espérant qu'elle cultive votre graine de curiosité ... Bonne lecture !

## Sommaire

Le mot du président *page 1 - Nathanaël LESDEL*

Editorial *page 2 - Eva BAROUK*

Actualités trimestrielles *page 4 - Nathanaël LESDEL, Lucie POUFFET & Florian REILLER*

Arrêt du Trimestre : Harcèlement moral dans le cadre familial  
*page 5 - Marie BORGNA & Lou THOMAS*

Etude : La procédure pénale et le terrorisme *page 7 - Eva BAROUK, Pierre-François LASLIER, Nathanaël LESDEL & Florian REILLER*

L'infraction du trimestre : Le « délit de solidarité » *page 18 - Pierre-François LASLIER*

Notions de droit pénal général : Les principes de légalité et de nécessité en droit pénal *page 20 - Nathanaël LESDEL*

La touche du lecteur *page 22 - Illustration de notre lectrice Melissa BOÏ*

Parcours et orientation : Témoignages d'étudiants en droit & interview d'un Capitaine de Police *page 23 - Lucie POUFFET*

# Actualités Trimestrielles

## Législation

### Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Le gouvernement s'est penché sur le renforcement de la lutte contre les violences sexuelles. Trois changements majeurs sont mis en avant. D'une part, il allonge le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs. D'autre part, il renforce la répression des abus sexuels commis sur les mineurs au moyen d'une nouvelle présomption de contrainte, résultant de l'abus de l'état d'ignorance du mineur. L'ajout de ce nouveau texte apparaît cependant inutile, le droit pénal actuel apparaissant suffisant. Aussi, il agrave les peines de viol commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans. Enfin, il complète les infractions de harcèlement sexuel, ajoutant à l'actuelle incrimination une disposition permettant la prise en compte du cyber harcèlement, et créé l'infraction de harcèlement de rue.

### Projet de loi relatif à la protection des données personnelles

Sans doute avez vous récemment ouvert un réseau social et celui-ci vous a demandé d'accepter les nouvelles conditions d'utilisation. Cette sollicitation s'explique par le projet de loi relatif à la protection des données personnelles qui transpose le nouveau cadre juridique européen (le règlement 2016/679 et la directive 2016/680). Cette nouvelle législation se veut plus protectrice et est basée sur un rapport de confiance.

### Projets de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

La Garde des Sceaux a présenté un projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions et un projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le projet de loi de programmation traduit la priorité donnée à la modernisation de la justice. La liste des réformes étant extrêmement longue, il est impossible d'en dresser ici une liste exhaustive. Il permettra de renforcer l'accessibilité et la qualité de la justice et renforcera l'efficacité de la procédure pénale et de l'exécution des peines. Le budget du Ministère de la Justice augmentera de 1,6 milliard d'euros entre 2017 et 2022. Il cherche à accroître globalement l'efficacité de la justice.

## Débat

### Les box dans les tribunaux

Les box sont des espaces fermés dans lesquels sont retenus les accusés ou prévenus durant la tenue du procès. Ceux-ci ont été mis en place afin d'éviter les incidents d'audience (fuite du prévenu, violences...) mais aussi afin de lutter contre le terrorisme. Cependant, à partir de 2016, le Ministère de la Justice a décidé que ces box seraient installés dans toutes les salles d'audience. En vertu de cela, tout prévenu ou accusé est enfermé dans ces « cages » de verre ou de fer à barreaux durant son procès. Face à cette généralisation, les avocats, par le biais du Syndicat des Avocats de France notamment, ont attaqué en justice la Ministre de la Justice, Nicole Belloubet, courant décembre 2017. D'un côté, le Syndicat reproche aux box de ne pas être pratiques car ceux-ci ne disposent que de deux ouvertures d'une quinzaine de centimètres mal placées et par lesquelles la personne peine à se faire entendre et à se faire voir, mais aussi à communiquer convenablement avec son avocat durant l'audience. D'un autre côté, le plus proche du Droit, les box portent atteinte en eux-mêmes à la présomption d'innocence selon la grande majorité des avocats. En effet, pour ceux-ci, le fait de comparaître dans ces « cages » fait que les prévenus ou accusés apparaissent comme présupposés ou présumés coupables. Ce faisant, il est possible de penser qu'un magistrat professionnel ne sera que peu ou pas influencé, mais un juré non professionnel peut se laisser influencer et les conséquences peuvent être très lourdes.

## Affaires

### L'affaire du bijoutier de Nice

Alors que Stephan Turk était en train d'ouvrir sa bijouterie ce fameux 11 septembre 2013, deux individus casqués et armés entrèrent afin de cambrioler la boutique. Au moment de prendre la fuite sur leur scooter, le bijoutier prit son arme et blessa mortellement l'un des deux braqueurs, Anthony Asli, alors âgé de 19 ans. Ainsi l'enjeu de cette affaire tournait principalement autour de la notion de la légitime défense au regard des agissements de M. Turk. Par un arrêt du 31 mai 2018, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a condamné le bijoutier à 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, en excluant donc tant la thèse de la légitime défense que celle du meurtre. Toutefois, cette qualification reste intéressante au regard de l'arrêt Cousinet rendu le 16 février 1967, qui pose le principe selon lequel « la légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction ». Il ressort donc de cette qualification que le caractère volontaire est bien présent, dans le respect de ce principe. Cependant, en application des articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, pour pouvoir invoquer la légitime défense, il faut de surcroît que la riposte soit proportionnelle, nécessaire et concomitante à l'infraction commise. En l'espèce, après le visionnage de 3 minutes de la vidéosurveillance, le Procureur de la République a mis en évidence que la simultanéité de l'action n'était plus présente en raison du fait qu'au moment où le bijoutier a tiré, les braqueurs étaient en fuite. A la suite de la décision, l'avocat des parties civiles, Me Soussi a déclaré que : « Ce que l'on retient c'est que ce n'est pas le dossier de la légitime défense. Dans une société civile, il n'y a pas de place pour l'autodéfense ou la défense des biens. »

### L'affaire Cahuzac

Le 15 mai 2018, la cour d'appel de Paris a rendu sa décision tant attendue relative à l'ancien Ministre du Budget, Jérôme Cahuzac. Ainsi la cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance, condamnant l'ancien ministre pour fraudes fiscales, blanchiment de fraude fiscale et minoration de sa déclaration de patrimoine. La gravité des faits s'analyse donc en vertu du fait qu'ils heurtent gravement le principe républicain d'égalité des citoyens devant l'impôt. Toutefois, condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme en première instance, la cour d'appel a infirmé le quantum de la peine en condamnant M. Cahuzac à 4 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis, à 300 000€ d'amende et à une peine d'inéligibilité de 5 ans en plus d'une sanction de l'administration fiscale. Par conséquent, il est opportun de préciser que le Code de procédure pénale offre la possibilité à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à deux ans de bénéficier d'un aménagement de peine, soit dès le prononcé de la peine (ab initio), soit après décision du juge de l'application des peines en application des articles 474 et 723-15 s.. De ce fait, l'ancien Ministre du Budget pourra éventuellement bénéficier d'un aménagement de sa peine au regard des dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, il ressort de la décision de la cour d'appel de Paris que « la mesure de la sanction doit s'apprécier au regard d'une fraude qui, assumée autant que dissimulée pendant des années, coexistait avec un combat mené contre l'évasion fiscale dont il se voulait le pourfendeur alors qu'il en était l'un des acteurs ».

### L'affaire Mélina Bouchedir

Le jugement des français soupçonnés d'être partis rejoindre l'Etat Islamique est actuellement au cœur de nombreux débat. L'histoire de la française de 27 ans Mélina Bouchedir arrêtée après la chute de Mossoul et récemment jugée en Irak a fait parler d'elle. Partie il y a environ 3 ans avec son mari et ses trois enfants, la jeune française encourrait la peine de mort pour des faits de terrorisme. Après une première décision la condamnant à sept mois d'emprisonnement pour être rentrée de façon illégale sur le territoire, la cour de cassation Irakienne a finalement condamné Mélina Bouchedir à 20 ans de réclusion.

## Arrêt du trimestre

Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 mai 2018 (n°17-83623)

### ***Harcèlement moral dans le cadre familial : une illustration des failles dans la rédaction du délit***

L'infraction de harcèlement moral n'est pas constituée lorsque les propos ou comportements reprochés au prévenu résultent d'un fait unique et qu'une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une atteinte à sa santé physique ou mentale n'a pas été suffisamment démontrée.

L'infraction de harcèlement moral, incriminée par les articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal, ressort de plus en plus au travers de l'actualité. Pourtant, dans la plupart des esprits, il se résume au harcèlement moral au travail or ce n'est pas le cas. En effet, le harcèlement moral en tant qu'infraction est une création législative récente dont le champ d'application n'a cessé d'évoluer. Le législateur a d'abord agi par une loi du 17 janvier 2002 qui créa cette infraction pénale, la cantonnant aux relations de travail. Par la suite, le législateur est venu étendre cette infraction pénale au harcèlement moral survenant au sein du couple (loi du 9 juillet 2010). Enfin, la dernière évolution législative a eu lieu le 4 août 2014 en ajoutant une infraction générale de harcèlement de sorte qu'aujourd'hui ce comportement est incriminé dans tous les domaines et entre tous les individus. Cette infraction a par conséquent fait l'objet d'un élargissement constant. Si cela peut sembler louable afin de rendre l'infraction de plus en plus effective, il en résulte que la rédaction imprécise des éléments constitutifs de l'infraction a en réalité pour conséquences d'engendrer une application fluctuante, comme en témoigne cet arrêt du 9 mai 2018 au sujet du harcèlement moral dans le cadre familial.

Dans les faits soumis à notre étude, le prévenu a envoyé des courriers évoquant un contentieux personnel avec son ex-épouse aux professeurs de 5e et de 3e du collège où travaillait cette dernière. Il a en outre envoyé des SMS au contenu douloureux et culpabilisant à leur fille et aux amies de cette dernière. Ce dernier est alors poursuivi pour harcèlement moral sur son ancienne conjointe et sur sa fille. Après un jugement en première instance, la cour d'appel d'Orléans l'a condamné pour harcèlement moral tant à l'égard de son ex-compagne qu'à l'égard de sa fille. Ce dernier s'est alors pourvu en cassation en invoquant deux moyens (1) pour soutenir sa défense.

Concernant le premier moyen de cassation, la Cour devait se prononcer sur le fait de savoir si les deux courriers contenant divers documents relatifs à leur contentieux conjugal, destinés à deux professeurs différents, matérialisaient bien la répétition, condition nécessaire pour caractériser le délit d'harcèlement moral. La Cour de cassation casse ici la solution de la Cour d'appel au visa de l'article 222-33-2-1 du Code pénal au motif que l'envoie concomitant de courriers identiques ou similaires à des collègues de la victime, sur leur lieu de travail commun, ne caractérise qu'un fait unique. Un tel raisonnement de la Cour est constant et logique. En effet, le verbe « répéter » implique le fait que la répétition n'intervient qu'au second acte. Cela fait donc du harcèlement moral une infraction d'habitude, c'est-à-dire une infraction qui exige le renouvellement d'un acte, d'un comportement durant un laps de temps plus ou moins court. Si le délit de harcèlement moral n'exige pas que les agissements répétés soient de nature différente, il n'en demeure pas moins que les juges devaient caractériser cette répétition. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce puisque la divulgation du contentieux familial par courrier, même faite auprès de plusieurs personnes, ne caractérise pas un enchaînement de comportements mais la multiplication du même acte.

Concernant le deuxième moyen, la Cour apporte une précision intéressante concernant la caractérisation du harcèlement moral par l'intermédiaire de tiers et concernant la condition d'altération de la santé physique ou mentale de la victime.

En effet, dans un premier temps la Cour de cassation s'est ralliée à la cour d'appel en considérant que les propos répétés adressés à des tiers constituaient bien une caractéristique du harcèlement moral dans la mesure où le prévenu ne pouvait pas ignorer que ces propos parviendraient à la connaissance de la victime. On peut ici faire un parallèle avec l'infraction d'outrage indirect qui nécessite, pour être caractérisée, une volonté formelle de faire en sorte que la personne visée par les propos outrageants ait connaissance de ces paroles ou lorsque l'auteur ne pouvait ignorer qu'ils lui seraient transmis (Chambre criminelle, 24 juin 2015). Cependant, les juges du fond n'ayant pas envisagé cette qualification en l'espèce, seul les juges de renvoi, et non la Cour de cassation, pourront envisager une telle qualification si cela apparaît opportun.

Néanmoins, dans un deuxième temps, la Cour a rappelé qu'une telle condition n'était à elle seule pas suffisante, un lien entre les actes reprochés au prévenu et une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une atteinte à sa santé physique ou mentale devant être relevé. Or, la cour d'appel n'ayant pas suffisamment démontré ce lien de causalité (2), le délit d'harcèlement moral est écarté. Si ce deuxième point semble suivre la lettre du texte, il n'en demeure pas moins qu'une telle solution peut paraître critiquable car extrêmement sévère pour la victime. En effet, en 2010 dans l'esprit du législateur décident étendre le champ d'application de l'infraction, l'objectif semblait être de mieux protéger les victimes de harcèlement moral. Cependant, la Cour fait en l'espèce une appréciation extrêmement restrictive d'un texte extrêmement large car imprécis concernant la notion de dégradation des conditions de vie. Une telle solution ne semble donc pas opportune dans une société où l'on a de plus en plus tendance à surprotéger la victime. On peut dès lors se demander si une telle solution de la Cour de cassation n'a pas pour objectif de faire réagir le législateur afin que celui-ci s'empare du problème et décide de réécrire le texte afin qu'il soit beaucoup plus précis concernant ses éléments constitutifs.

---

**Marie BORGNA et Lou THOMAS**

*Etudiantes en M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles, Université de Bordeaux*

(1) Les moyens sont les arguments soulevés par le défendeur, c'est-à-dire l'accusé ou le prévenu, pour soutenir sa demande auprès de la Cour de cassation.

(2) Le lien de causalité est celui qui permet de relier l'acte d'une personne et le préjudice subi par la victime, il faut nécessairement que l'acte d'un individu soit la cause du préjudice d'autrui.

# Etude : la procédure pénale et le terrorisme

Par Eva BAROUK, Pierre-François LASLIER, Nathanaël LESDEL & Florian REILLER

## *Introduction*

La multiplication des attentats terroristes sur le territoire français a peu à peu conduit à ce que les lois soient adaptées à ce phénomène. De fait, nous assistons à la création de lois nouvelles, autonomes, tandis que d'autres infractions de droit commun (1) se voient soumises à un régime dérogatoire du fait de l'existence de leur lien avec une entreprise terroriste.

Selon le Code pénal, l'acte terroriste est un acte se rattachant à « une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (2).

Les règles de la procédure pénale sont contenues dans le Code de procédure pénale, tendant à régir la répression des infractions. La matière s'attache à la constatation des infractions, au rassemblement des preuves, à la poursuite des auteurs puis à leur jugement. C'est donc tout le processus, de la découverte d'une infraction jusqu'au jugement de son auteur, qui est encadré par le Code de procédure pénale. Cette matière est régie par plusieurs principes fondamentaux, comme le principe du contradictoire (3), la présomption d'innocence, le respect de la vie privée ou encore la nécessité et la proportionnalité des mesures de contrainte.

Cependant, le développement des règles relatives au terrorisme laisse apparaître un constat : si ces principes ne sont pas totalement mis à mal, ils sont parfois tempérés. En effet, l'enjeu de la procédure pénale peut se comprendre facilement avec l'image d'un balancier : d'un côté les droits et les libertés, de l'autre la recherche de la vérité et la sécurité. La procédure pénale tend à atteindre un équilibre quasi parfait entre ces deux enjeux parfois antinomiques. En effet, accroître la sécurité a pour principale conséquence de mettre à mal les droits et libertés. Si la balance semble plutôt équilibrée pour les infractions de droit commun, elle tend à pencher davantage du côté de la vérité et de la sécurité en matière de terrorisme. Les conséquences de ces infractions sont telles que l'on ne peut que comprendre que le législateur, notamment sous l'impulsion de l'opinion publique, cherche à favoriser la prévention et la forte répression de ces dernières. Cependant il ne faut pas oublier que dans un État de droit (4) la balance ne peut pas totalement pencher en faveur de la sécurité, au détriment des droits et libertés. Les principes directeurs et fondamentaux de la procédure pénale ne doivent pas être réduits à néant, même dans ces cas extrêmement graves : ils doivent être le mieux possible respectés et les suspects doivent être traités comme tels, avec les garanties attachées à ce statut de suspect, comme par exemple la présomption d'innocence ou le respect de certains droits.

Cela fait écho au jugement récent d'Abdelkader Merah, durant lequel certaines personnes ont pu s'offusquer du fait même que cet homme ait eu le droit à un avocat. Si la gravité des faits est indéniable, serait-il normal de nos jours en France de priver totalement un accusé de droits devenus basiques et intangibles, comme le droit à la défense ?

A travers cette étude, la question se posera de savoir si la conciliation des intérêts classiques de la procédure pénale n'est pas mise à mal par le terrorisme. Il semble en effet que si parfois la balance semble être équilibrée au vu de la gravité des faits (il est normal qu'à menace grave, des moyens plus efficaces et contraignants soient mis en place), il peut cependant aussi s'avérer que l'équilibre est d'autres fois totalement rompu et que cette balance ne penche plus

que vers la recherche de plus de sécurité, quitte à bafouer des droits pourtant essentiels dans notre système juridique. Ainsi, nous étudierons le cas de la garde à vue, les moyens d'investigation, la détention provisoire, le délai de prescription de l'action publique (5), mais aussi les juridictions spécialisées en matière de terrorisme. A travers l'étude de ces points, nous mettrons en lumière les cas où il nous semble juste que certains droits soient quelque peu amoindris, et ceux pour lesquels la procédure pénale ne semble plus du tout équitable.

---

Eva BAROUK

Etudiante en M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles,  
Université de Bordeaux

- (1) Une infraction de droit commun est tout simplement une infraction pénale, régie par les règles classiques de la procédure pénale. L'infraction de droit commun s'oppose aux infractions pour lesquelles un régime dérogatoire est prévu
- (2) Article 421-1 du Code pénal
- (3) (Le principe du contradictoire est un principe de droit signifiant que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. La locution latine Audiatur et altera pars (« que soit entendue aussi l'autre partie ») représente bien ce principe)
- (4) (Un État de droit est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit : l'État doit donc respecter ses normes juridiques, et l'égalité de tous devant la loi doit prôner)
- (5) L'action publique est l'action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public, certains fonctionnaires ou par la victime

## ***Les prescriptions en matière de terrorisme***

Il s'agira de s'intéresser à la prescription, en vertu de laquelle si un délai est écoulé, une situation de droit ou de fait sera acquise. Cette prescription peut concerner la peine ou l'action publique.

### ***La prescription de l'action publique***

Si un certain délai est dépassé, il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction. Ce délai, en droit commun, est de 6 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes. Cependant, face aux infractions de terrorisme, le Code de Procédure Pénale prévoit que les délais sont portés à 20 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes.

Cet allongement des délais s'inscrit dans la logique même de la lutte contre le terrorisme. En effet, face au terrorisme, il arrive souvent qu'il y ait des auteurs matériels comme des auteurs intellectuels c'est-à-dire ceux qui ont préparé la réalisation de l'infraction sans y prendre part matériellement. Ces derniers sont de ce fait plus difficilement identifiables ; de fait, le délai allongé répond à l'objectif de répression des auteurs d'infraction de terrorisme. Il s'agit aussi de faire face aux fuites possibles des auteurs présumés comme l'avait fait Salah Abdeslam. En effet, face à une fuite avec des difficultés pour retrouver l'auteur présumé, l'allongement du délai est nécessaire afin de pouvoir poursuivre ce dernier. Cependant, cet allongement des délais semble s'inscrire dans une réaction exagérée de la part du législateur. En effet, l'allongement est nécessaire pour des infractions cachées, difficilement identifiables. Cependant, les infractions de terrorisme sont, le plus souvent, particulièrement visibles ce qui permet d'identifier plus facilement les auteurs présumés. De plus, les auteurs potentiels sont connus des services de police dès lors qu'ils ont été identifiés dans des fichiers ce qui permet une reconnaissance plus rapide. Les services de police disposent déjà de nombreux éléments sur ces auteurs potentiels alors l'allongement du délai n'est pas nécessaire pour la répression. En effet, sur la réalisation, les infractions de terrorisme sont visibles et identifiables comme d'autres infractions de droit commun, ce qui ne suppose d'allonger le délai.

### ***La prescription de la peine***

Si un certain délai est dépassé, la peine prononcée par les juges ne sera plus à exécuter. Le délai pour les délits passe donc de 6 ans à 20 ans et pour les crimes, il passe de 20 ans à 30 ans.

Les auteurs présumés de terrorisme sont considérés comme étant particulièrement dangereux pour la sécurité des personnes. De ce fait, il s'agit d'empêcher cet auteur de nuire en l'enfermant coûte que coûte, ce qui nécessite un délai allongé. L'allongement est donc adapté à la gravité des actes en cause puisque l'auteur d'une infraction de terrorisme doit être enfermé pour préserver l'ordre public. Ce délai dérogatoire ne semble pas nécessairement opportun car il est assez rare, de nos jours, qu'un individu condamné à une peine de réclusion ne voit sa peine prescrite.

### **La prescription de façon générale**

Il est apparu nécessaire d'adapter les délais en fonction de la particularité des infractions de terrorisme. Cependant, cette adaptation va à l'encontre des intérêts classiques de la procédure pénale. En effet, ces infractions sont certes d'une particulière gravité mais leur réalisation reste assez semblable à celle des infractions de droit commun. En outre, pour les délits, l'allongement peut paraître logique car le délai de 6 ans peut paraître assez court mais le délai de 20 ans des crimes semble suffisant. Il s'agit donc de se demander si le législateur n'est pas allé trop loin, remettant de ce fait en cause les intérêts classiques de la procédure pénale.

**Florian REILLER**

*Etudiant en M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles*

*Université de Bordeaux*

## ***La garde à vue à l'épreuve du terrorisme***

**Définition et intérêts** - La garde à vue est une mesure de contrainte à la disposition des enquêteurs qui leur permet de priver momentanément une personne de sa liberté d'aller et de venir à la condition qu'il existe contre celle-ci une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Cette mesure s'avère être essentielle aux enquêteurs quant à la recherche et à la collecte des preuves. Néanmoins, cet outil interroge en ce qu'il prive temporairement une personne de sa liberté alors même que la culpabilité de cette dernière n'a pas encore été démontrée, il peut donc être porteur d'une certaine atteinte au principe de la présomption d'innocence. Traditionnellement, la procédure pénale vise à maintenir un certain équilibre entre d'une part l'efficacité des investigations et d'autre part la garantie des droits du suspect. Or, au fil des évolutions législatives récentes, la garde à vue a fait l'objet d'une profonde mutation et notamment en matière de terrorisme. Cette évolution requiert ici notre attention en ce qu'elle questionne sur le maintien de cet équilibre recherché par la procédure pénale entre efficacité des investigations et garantie des droits. Au sein de cette étude, il convient de démontrer que cet équilibre peut être mis à mal par la question du terrorisme tant au regard du déroulement de la garde à vue qu'au regard de des droits du gardé à vue.

**Le déroulement de la garde à vue** - A côté du droit commun de la garde à vue, il existe des règles spécifiques relatives au déroulement de la garde à vue en matière de terrorisme. Les articles 706-88 et 706-88-1 constituent à deux les textes phares de la garde à vue en matière de criminalité et délinquance organisées. A première vue, ces textes ne font état d'aucune disposition concernant le terrorisme. Seulement, le législateur, au détriment du principe de clarté de la loi pénale, procède par le mécanisme du renvoi. En effet, l'article 706-24-2 du Code de procédure pénale, relatif à la matière du terrorisme, autorise de recourir en enquête aux mesures énoncées à l'article 706-88, soit le texte relatif à la garde à vue. Ces multiples articles organisent un régime dérogatoire relatif au déroulement de la garde à vue. Dérogatoire en ce qui concerne d'une part la durée de la garde à vue et d'autre part les droits du gardé à vue.

**La durée de la garde à vue** - L'article 706-88 instaure un dispositif particulier relatif à la durée de la garde à vue. Cet article permet, à titre exceptionnel, de maintenir une personne en garde à vue au-delà de 48 heures, or pour rappel la durée en droit commun est traditionnellement limitée à ce laps de temps. En outre, cet article autorise également à ce que cette durée soit prolongée 2 fois de plus de 24 heures pour les infractions relatives à la criminalité et délinquance organisées. On peut donc arriver à une garde à vue d'une durée de 72 heure voire de 96 heures.

Là encore, en matière de terrorisme, le législateur déroge une nouvelle fois aux « dérogations » déjà en vigueur. En effet, par le biais de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, il est désormais possible d'aller encore au-delà en rajoutant une ou deux prolongations de 24 heures chacune lorsqu'il existe un risque sérieux d'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou lorsque les nécessités de la coopération internationale requièrent cette privation de liberté (1). Bilan des comptes, un gardé à vue soupçonné d'une infraction en matière de terrorisme peut se voir privé de liberté pour une durée de 120 heures ou 144 heures, soit 5 ou 6 jours. Cette longue durée peut interroger en ce qu'elle semble rompre un certain équilibre entre la collecte des preuves et le respect du principe de présomption d'innocence. Conscient de ces difficultés, certaines garanties ont été apportées par le législateur quant au contrôle de ce mécanisme. En effet, ces différentes prolongations doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention, soit par un magistrat du siège à qui son statut confère une pleine indépendance, à la différence du Procureur de la République, qui est attaché hiérarchiquement au Garde des Sceaux.

De même, le Conseil constitutionnel a pu déclarer ce mécanisme conforme à la Constitution tout en prenant le soin de souligner les conditions et les garanties particulières qui entourent ces prolongations (2). Au titre des conditions, le Conseil rappelle que ces prolongations ne peuvent être mises en œuvre qu'à titre exceptionnel pour protéger la sécurité des personnes et des biens contre une menace terroriste imminente. Au titre des conditions, le Conseil précise que ces prolongations nécessitent l'intervention et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier le respect des conditions exigées par ce texte.

Seulement, plusieurs doutes subsistent quant à l'effectivité des garanties mises en œuvre par le législateur, et donc de l'équilibre existant entre l'objectif de l'enquête relatif à la collecte des preuves et le respect des droits du suspect. Le premier doute concerne le rôle du juge des libertés et de la détention.

En effet, ce magistrat, selon l'avis de certains auteurs (3), ne disposerait pas toujours de moyen suffisants pour exercer un véritable contrôle d'opportunité des mesures privatives de liberté. Ce constat s'explique par le fait que ce juge se trouve en pratique à l'écart de la conduite de l'enquête, seul le Procureur de la République ayant une

réelle mainmise sur cette phase. Ce décalage entre la conduite de l'enquête et le juge des libertés et de la détention pourrait donc nuire au pouvoir d'appréciation de ce dernier quant aux mesures qui pourraient être décidées. Cette inquiétude laisserait donc à penser que le contrôle de ce juge ne pourrait être que formel. Le second doute concerne les conditions de mise en œuvre des différentes prolongations de la garde à vue en matière de terrorisme. Si le Conseil constitutionnel prend le soin de rappeler que ces différentes prolongations s'entourent de conditions, il ne donne en réalité pas de réels indices quant à ce qu'on pourrait entendre par « risques sérieux d'imminence d'une action terroriste en France », laissant ainsi une large marge de manœuvre au Procureur de la République.

Si la problématique du terrorisme se pose eu égard au déroulement de la garde à vue, elle se pose également en ce qui concerne les droits dont est titulaire le gardé à vue.

**Les droits du gardé à vue** – Lors du placement en garde à vue, le suspect se voit doté d'un certain nombre de droits, tels que le droit à un examen médical ou encore le droit de faire prévenir une tierce personne. C'est le droit à l'assistance d'un avocat qui va ici attirer notre attention quant à sa mise en œuvre en matière de terrorisme. En effet ce droit, si précieux dans un Etat de droit, en ce qu'il est le fondement d'une défense effective pour chaque citoyen, semble être mis à mal en matière de terrorisme.

**Le droit à l'avocat** – En principe, en droit commun, la personne gardée à vue a le droit à un avocat dès le début de sa garde à vue. Ce droit englobe un certain nombre de prérogatives comme le droit de s'entretenir avec un avocat pour une durée de 30 minutes, le droit de l'avocat d'assister aux entretiens du suspect, de faire des observations ou encore d'accéder à certaines pièces du dossier (4). Néanmoins, en matière de terrorisme, ce droit peut faire son apparition bien plus tardivement. En effet par dérogation aux articles 63-4 et suivants du Code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée pour certaines infractions en matière de terrorisme.

Ce report doit être justifié par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de

l'instruction c'est à dire soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Là encore, ce report doit être décidé soit par le juge des libertés et de la détention, en phase d'enquête, soit par le juge d'instruction, en phase d'instruction. La durée de ce report peut aller jusqu'à 72h pour les crimes et délits constituant des actes de terrorisme (5). Le Conseil constitutionnel a pu valider cela en ce que les nécessités de l'enquête peuvent justifier un tel report et en ce que ce dernier serait limité à des infractions particulières, dans la mesure où les investigations seraient plus complexes (6).

Dans un premier temps, il n'est pas négligeable que la Cour de cassation a fait preuve d'une réelle volonté d'encastrer ce mécanisme, manifestement attentatoire aux droits de la défense. En effet, en principe, le report de l'avocat doit être motivé. Or, au sein des textes législatifs, il n'est nullement fait référence aux critères de cette motivation, ce qui nous amène là encore à nous inquiéter quant à la clarté de la loi pénale. La Cour de cassation a donc du intervenir aux fins de préciser les critères de cette motivation. La Haute juridiction a pu ainsi affirmer que ce report doit être proportionné à l'atteinte qui pourrait être portée au droit de la défense (7).

Cette position témoigne d'un renforcement du contrôle de la motivation du report à l'assistance de l'avocat en ce que la Cour de cassation fonde son raisonnement à partir des textes de la Convention européenne des droits de l'homme, qui posent une exigence de proportionnalité dans l'atteinte à un droit.

Dans un second temps, néanmoins, force est de constater que le mécanisme du report de l'assistance d'un avocat laisse planer un certain nombre d'inquiétudes quant au respect des droits du suspect. En effet, si la Cour de cassation offre certaines garanties, des doutes subsistent quant à l'utilité même de ce mécanisme. Pour rappel, l'avocat est le garant même des droits du suspect et en ce sens sa place au sein de la garde à vue est indispensable. Repérer l'assistance de l'avocat pour une durée qui peut aller jusqu'à 72 heures enlève au suspect une véritable garantie quant à l'effectivité de ses droits. De même, les motifs de ce report, tels que la préservation des preuves, peuvent interroger dans la mesure où l'on ferait de l'avocat l'instrument éventuel d'une perturbation de la garde à vue. Or, penser cela revient à douter du rôle même de l'avocat qui pourrait être vu non pas comme une personne veillant au respect des droits du suspect mais comme une personne pouvant entraver le déroulement de l'enquête.

Un tel raisonnement revient donc à confondre le rôle de défenseur que tient l'avocat et qui est indispensable à la

garantie des droits du suspect, et le rôle de « perturbateur ».

En outre, un tel report peut se montrer très attentatoire aux droits de la personne dans la mesure où il s'agit d'un report de l'ensemble des prérogatives liées à la présence de l'avocat. Au fond, ce n'est pas seulement le droit à l'avocat qui est différé mais tous les droits qui gravitent autour de celui-ci, tels que le droit à un entretien préalable ou encore le droit d'être assisté durant les confrontations, et ce pendant une durée pouvant aller jusqu'à 72 heures, soit 3 jours. Si à première vue, une telle dérogation pourrait être justifiée en matière de terrorisme eu égard à la gravité des risques auquel celui-ci expose, c'est néanmoins faire abstraction des droits fondamentaux dont chaque citoyen est dépositaire. Renoncer à ces garanties revient petit à petit à rompre l'équilibre original de la procédure pénale au détriment des droits de la défense. Or, une telle mutation laisse à penser que le terrorisme a d'une certaine façon réussi à atteindre l'essence même de la procédure pénale.

---

**Pierre-François LASLIER**

Etudiant M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles  
Université de Bordeaux

- 1– Article 706-88-1 du Code de procédure pénale
- 2- Décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2010
- 3- Selon Haritini Matsopoulou, *Receuil Dalloz, Le juge des libertés et de la détention : un acteur de premier ou de second rôle en matière de détention provisoire ?*
- 4- Article 63-4-1 du Code de procédure pénale
- 5- Article 706-88 alinéa 6 du Code de procédure pénale
- 6- Décision du Conseil constitutionnel du 21 novembre 2014
- 7- Décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 novembre 2016

Les trois dernières années en France témoignent d'une augmentation accrue du terrorisme. Très médiatisée, la perception que l'on se fait de cette pratique n'est pas toujours exacte. Le terrorisme désigne l'ensemble des infractions limitativement énumérées dans le code pénal (1). Elles sont qualifiées ainsi lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur. Peuvent y être ajoutées la provocation et l'apologie du terrorisme, ainsi que le fait de participer à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ou encore de le financer. Force est de constater qu'il s'agit d'une forme de criminalité complexe, notamment parce que son théâtre d'opération excède le simple territoire national. Aussi est-elle caractérisée par sa très grande gravité. Dès lors, la procédure pénale doit disposer de moyens adaptés à la poursuite, la recherche et le jugement des auteurs d'infractions de terrorisme (2). A ce titre, le législateur accroît les prérogatives des autorités judiciaires. Mais à quel prix ? Le procès pénal est un équilibre entre la manifestation de la vérité et les libertés individuelles. Or il semblerait qu'en matière de terrorisme, ces dernières soient mises à mal de sorte qu'un déséquilibre est identifiable au profit de la manifestation de la vérité. Il ne faut toutefois pas s'y méprendre. Ce dernier peut se justifier par l'extrême complexité de cette criminalité. Néanmoins, la question de la proportionnalité de ces moyens doit être soulevée. Les moyens d'investigations sont nombreux. Il en est ainsi des contrôles d'identité, des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, des sonorisations et fixations d'images, des captations de données informatiques, des surveillances, infiltrations et enquêtes sous pseudonyme, de la géolocalisation, des perquisitions, des fouilles, saisies etc... Cependant, l'étude des moyens d'investigations attentatoires à la vie privée offre un champ d'analyse idéal. Ainsi, il sera question d'étudier les perquisitions, les sonorisations, fixations, les IMSI-catchers et les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. L'analyse du domaine, puis du régime permettront d'éclairer les propos.

### **1 - Le domaine élargi de réalisation des investigations**

**Dualité de cadres juridiques** — La phase d'investigation au cours du procès pénal peut correspondre à deux cadres juridiques. D'une part, l'enquête, c'est-à-dire l'ensemble des actes effectués par la police judiciaire sous la direction du Procureur de la République, avant toute décision sur la poursuite, aux fins de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. L'enquête de flagrance, qui suppose une situation d'urgence, se distingue de l'enquête préliminaire. Il s'agit d'une phase non juridictionnelle du procès pénal, de sorte que les garanties du procès équitable ne profitent pas au suspect. C'est donc un déséquilibre au profit de la manifestation de la vérité, mais qui peut se comprendre en raison de la fragilisation des preuves à ce stade de la procédure. Il ne serait pas efficace d'entraver l'action policière. D'autre part, l'instruction, c'est-à-dire la première phase juridictionnelle du procès pénal. Elle a vocation à établir l'existence d'une infraction et déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Elle est conduite par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre de l'instruction. L'enquête se suffit à elle-même dans 95 % des affaires en matière correctionnelle, puisque seuls 5% (3) des affaires donnent lieu à une instruction, en raison de son caractère facultatif. En effet, les premières investigations, souvent les plus déterminantes, sont réalisées dès ce stade. L'instruction est néanmoins obligatoire en matière criminelle.

**Rapprochement des cadres juridiques** — S'agissant du terrorisme, les mêmes moyens d'investigations peuvent être menés aussi bien au cours de l'enquête qu'au cours de l'instruction, ce qui a tendance à rapprocher les deux phases procédurales, à ceci près que l'une offre plus de garantie que l'autre. En effet, les perquisitions, les sonorisations, fixations, les IMSI-catchers et les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications peuvent être réalisées dès le stade de l'enquête. Cet élargissement, renforcé par la loi du 3 juin 2016, peut apparaître disproportionné au regard de la garantie des droits. Assurément, ces procédés sont intrusifs et se déroulent sous le contrôle d'un Procureur de la République dont le statut est discuté, en raison de sa proximité avec le pouvoir exécutif. Toutefois, l'élargissement apparaît nécessaire afin de lutter efficacement contre le terrorisme, et plus encore de le prévenir. Il serait ainsi opportun d'unifier ces deux cadres juridiques.

**Exclusion** — Il faut souligner que certaines de ces mesures d'investigations sont exclues s'agissant de la provocation et de l'apologie du terrorisme (4).

### **2 - L'assouplissement des régimes des moyens d'investigations**

**S'agissant des perquisitions** (*Articles 706-24-1 et 706-89.s du CPP*) — La perquisition désigne la pénétration dans un lieu clos à usage privé, par des autorités policières impliquant la recherche d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction.

Il s'agit d'un domicile entendu largement, puisqu'il peut s'agir aussi bien du lieu où une personne a son principal établissement que celui, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (5). La conséquence immédiate d'une telle mesure est la violation du domicile. Si en principe les perquisitions nocturnes sont prohibées, en matière de terrorisme elles sont autorisées. La vie privée est amoindrie au profit de la manifestation de la vérité, puisqu'il est possible de pénétrer le domicile des intéressés de 21h à 6h du matin. De plus, la distinction selon laquelle la perquisition est possible selon qu'il s'agisse d'un local à usage d'habitation ou non est abolie en matière de terrorisme, notamment lorsqu'il s'agit de prévenir un risque d'atteinte à l'intégrité ou la vie des personnes. Le régime des perquisitions est donc assoupli. Toutefois il n'apparaît pas disproportionné à trois égards. D'une part, la réalisation de cette mesure est subordonnée à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, à la requête du Procureur de la République s'agissant de l'enquête, et par le juge d'instruction s'agissant de l'instruction. D'autre part, il semble que les exigences de la Conv. EDH soient remplis. En effet, l'atteinte à la vie privée est justifiée si elle est prévue par la loi et nécessaire à la prévention des infractions pénales (6). Enfin, cet assouplissement est légitime en raison de la complexité, mais surtout de la gravité de cette criminalité.

**S'agissant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications (Articles 706-24-2 et 706-95.s du CPP)** — Bien souvent vulgarisées par l'appellation d' « écoutes téléphoniques », les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications supposent de prendre au passage une communication émise par la voie des communications électroniques, c'est-à-dire les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Ce moyen d'investigation a été jusqu'en 2004 limité à la seule instruction, pour finalement être étendu au stade de l'enquête en matière de terrorisme (7). C'est donc un renforcement des prérogatives policières qui va dans le sens de la manifestation de la vérité au détriment du droit au respect à la vie privée. Cette extension est justifiée par une volonté de lutter efficacement contre le terrorisme et n'apparaît pas disproportionnée à plusieurs titres. D'une part, le régime juridique remplit les conditions de la Conv. EDH. A ce titre, une évolution significative est à noter. Autoparavant, la chambre criminelle avait reconnue la légalité de ce moyen d'investigation sur le fondement de l'article 81 du Code de Procédure Pénale. Or une atteinte au droit à la vie privée doit être prévue par la loi.

La Cour. EDH a considéré que le fondement légal utilisé par les juges français était insuffisant (8). Ainsi la loi du 10 juillet 1991 donne un cadre légal à ce procédé. D'autre part, la mesure fait l'objet d'une autorisation préalable et d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention à la requête du Procureur de la République, ou du juge d'instruction. Néanmoins, la portée de ce contrôle est limité, notamment au stade de l'enquête. Il aurait été bienvenu de croire que le juge des libertés et de la détention se fait gardien des libertés individuelles (9). En vain, puisque la chambre criminelle a une conception restrictive du contrôle. Ainsi, un défaut d'information du déroulement de l'opération pendant 10 jours ne constitue pas une cause de nullité de la mesure (10). Enfin, la mesure est limitée à un mois et peut être renouvelée une fois. C'est déjà une durée moindre que celle de droit commun, qui est de 4 mois renouvelable.

Du reste, seules les conversations utiles à la manifestation de la vérité sont retranscrites et versées au dossier. Une requête en nullité peut être formulée afin de contester la légalité de cette mesure.

**S'agissant des IMSI-catchers (Articles 706-24-2 et 706-95-4 du CPP)** — Les attentats du 13 novembre 2015 ont conduit à s'interroger sur l'efficacité des moyens d'investigations en matière de terrorisme. Ces interrogations se sont traduites par l'introduction d'un nouveau procédé d'investigation en matière judiciaire (loi du 3 juin 2016) : les IMSI-catchers. Très intrusif dans la vie privée, ce procédé consiste à utiliser un appareil ou un dispositif qui se fait passer pour une antenne-relais, afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. La création de ce dispositif est assurément un atout pour la manifestation de la vérité. Néanmoins, la proportionnalité de la mesure est discutable sans pour autant paraître disproportionnée. *Primo*, le recours à ce procédé se fait au regard des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. Cette condition est vraisemblablement très large, et offre une très grande marge de manœuvre aux autorités. Il aurait été opportun d'établir une liste légale de recours, comme en matière de garde à vue, mais ce serait prendre le risque de limiter la lutte contre le terrorisme. *Deuxio*, la mesure fait l'objet d'une autorisation préalable par le JLD au stade de l'enquête et du juge d'instruction au stade de l'information, et se déroule sous l'autorité de ces magistrats. *A priori*, il existe donc un contrôle juridictionnel qui vient limiter l'atteinte à la vie privée. Néanmoins, il est peu de jurisprudence qui permette de se prononcer sur l'intensité de ce contrôle.

De plus, l'autorisation doit être écrite, motivée, et préciser les infractions concernées. Le champ d'application de l'opération est limité, bien que la révélation d'autres infractions au cours de la réalisation de la mesure ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. *Tertio*, la l'opération est limitée dans le temps. Ainsi, au stade de l'enquête, elle est autoissée pour un mois renouvelable une fois, et au stade l'instruction pour deux mois, renouvelable dans la limite de six mois. Cette répartition semble tout à fait logique dans la mesure où le premier cadre juridique n'est pas une phase juridictionnelle, contrairement au second. En outre, seules les données utiles à la manifestation de la vérité sont recueillies.

Il faut regretter l'absence de précision quant à la personne concernée par l'opération. Face à ce silence, il est à supposer que la mesure s'applique à tout individu, même non suspect. Ce champ d'application trop large apparaît disproportionné au regard de l'atteinte à la vie privée, notamment lorsque le seul recours possible est une requête en nullité.

**S'agissant des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules (Articles 706-24-2 et 706-96 du CPP)** — Auparavant seulement applicable au stade de l'information, la loi du 3 juin 2016 étend le recours à ces opérations dès le stade de l'enquête. Il s'agit de mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Force est de constater que l'opération se réalise à l'insu de l'intéressé, ce qui constitue une ingérence dans la vie privée. Pour les mêmes raisons que les IMSI-catchers, la proportionnalité de la mesure est discutable sans pour autant paraître disproportionnée. Simplement, il convient de mettre en exergue quelques particularités. D'une part, le champ d'application de l'opération est extrêmement large puisqu'elle peut, s'agissant des paroles, être réalisée dans un lieu public ou privé, et s'agissant de l'image dans un lieu privé. L'absence de référence au lieu public s'agissant de l'image est conforme à la conception civiliste qui affranchie le droit à l'image dans de tels lieux. D'autre part, aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans la décision autorisant la mesure ne peut être conservée.

**Conclusion** — La conciliation entre la manifestation de la vérité et les libertés n'est pas chose aisée. L'équilibre n'est jamais possible. En effet, la balance penche toujours d'un côté ou de l'autre. S'agissant du terrorisme, il semble que la manifestation de la vérité soit guidée par un impératif d'intérêt général : la sécurité. Il est regrettable que des moyens aussi intrusifs puissent être utilisés lors d'une phase non juridictionnelle de la procédure. Cependant, malgré quelques imperfections rédactionnelles, il semble que les régimes juridiques des moyens d'investigations attentatoires à la vie privée soient proportionnés au type de criminalité. Mais restez sur vos gardes, la pratique pourrait témoigner d'une tout autre dimension.

---

**NathanaëL LESDEL**

Etudiant M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles  
Université de Bordeaux

(1) Du terrorisme, articles 421-1 à 421-6 du Code Pénal

(2) De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme, articles 706-16.s du Code de Procédure pénale

(3) Traité de procédure pénale

(4) Article 706-24-1 du CPP « Les articles 706-88 à 706-94 du présent code ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal »

(5) Selon un arrêt de la chambre criminelle du 13 octobre 1982

(6) Article 8 de la Conv. EDH

(7) Loi du 9 mars 2004 Perben II

(8) Selon deux décisions de la Cour. EDH du 24 avril 1990; Kruslin c/ France; Huvig c/ France

(9) Selon l'article 66 de la Constitution L'autorité judiciaire est en principe gardienne des libertés individuelles

(10) Selon un arrêt de la chambre criminelle du 23 mai 2006

La détention provisoire a pour effet de placer la personne mise en examen sous mandat de dépôt, ce qui entraîne son incarcération en maison d'arrêt. De ce fait, le Juge des Libertés et de la Détention décidera s'il est nécessaire et adapté de placer la personne mise en examen en détention provisoire. Pour pouvoir placer le mis en examen en détention provisoire, il faut cependant qu'elle soit subsidiaire : elle doit donc intervenir après l'échec d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence, mais il faut aussi qu'elle soit nécessaire en vertu des motifs visés à l'article 144 du Code de Procédure Pénale. Ces motifs visés par le Code sont assez souples, ce qui permet au Juge des Libertés et de la Détention de placer quasi systématiquement et facilement la personne mise en examen en détention provisoire. Cela pose alors une question sur le rapport de la détention provisoire avec le terrorisme. Ce qui ressort de l'étude des différents textes est l'absence d'un régime dérogatoire, donc les textes de droit commun s'appliquent à toutes les infractions pénales mais uniquement si les faits sont criminels ou délictuels mais avec une peine privative de liberté d'au moins 3 ans, sauf en cas de sanction d'un contrôle judiciaire non respecté. Ce qui ressort explicitement de ces textes mais particulièrement des motifs de placement c'est que ce placement en détention provisoire semble assez souple. En effet, le législateur n'a que très peu contrôlé le placement en détention provisoire en fixant des motifs de placement assez larges et souples. Cependant, il est possible de se demander si ces motifs souples sont adaptés aux infractions de terrorisme.

Dans un premier temps, il est possible de penser que ce n'est pas adapté car les infractions de terrorisme sont tout de même très particulières, un régime dérogatoire semble donc être nécessaire. Cependant, en s'attardant plus précisément sur les motifs de placement et sur les débats tenant à la détention provisoire, ce régime dérogatoire ne semble pas utile car le droit commun est adapté. En effet, l'absence de régime dérogatoire quant au placement en détention provisoire paraît logique car, tout d'abord, il concerne une phase spécifique qu'est celle de l'instruction en vertu de laquelle la caractérisation expresse de l'infraction n'est pas centrale mais seul importe le fait de savoir s'il s'agit ou non d'un crime ou d'un délit. De ce fait, le régime dérogatoire lié au terrorisme n'aurait pas nécessairement sa place, du moins quant aux motifs de placement. En outre, il n'y a aucune référence à la gravité des charges pesant sur l'intéressé, ni de référence à la gravité des faits commis. De ce fait, que le mis en examen soit poursuivi pour terrorisme ou pour violences aggravées, cela n'aurait aucun impact sur le placement en détention provisoire. En effet, la détention provisoire n'est pas une peine par anticipation, c'est-à-dire une peine dans l'attente d'un jugement effectif, donc la qualification pénale des faits n'est pas à prendre en compte à la différence des phases d'enquête et de jugement. De ce fait, les motifs de droit commun de placement en détention provisoire sont adaptés aux problématiques liées au terrorisme sans qu'il n'y ait un besoin d'instaurer un régime dérogatoire. Cette souplesse dans le placement en détention provisoire s'inscrit donc dans la logique même des régimes appliqués au terrorisme, la question peut se poser alors dans l'autre sens quant à la souplesse vis-à-vis des infractions de droit commun.

Cependant, un problème peut se poser malgré le régime établi par les textes quant au placement en détention provisoire. Effectivement, en pratique, les juges ont tendance à se montrer plus durs à l'encontre de certains auteurs présumés. Quant au terrorisme, il est possible de se demander si ceux-ci ne sont pas plus sévères et dans ce cas, le Juge des Libertés et de la Détention aurait tendance à placer en détention provisoire l'auteur présumé d'une infraction de terrorisme avec plus de souplesse. La souplesse du texte donne une plus grande marge d'appréciation pour les juges. Or cette liberté ne doit pas pour autant permettre au Juge des Libertés et de la Détention de passer outre les textes du Code de Procédure Pénale. Cependant, ce juge risque d'avoir plus tendance à prendre en considération la gravité des faits et la gravité des charges de façon implicite, en marge de la loi. Mais de ce fait, le juge va à l'encontre du but premier de la détention provisoire, qui n'est pas de mettre en place une peine par anticipation. L'auteur présumé d'une infraction de terrorisme pourrait alors être plus facilement placé en détention provisoire. Il y aurait donc une rupture d'égalité entre les auteurs présumés d'une infraction de terrorisme et les auteurs présumés d'autres infractions. Cependant, cette différence de traitement n'est pas prévue par les textes. Cette pratique est critiquable car les motifs étant déjà particulièrement souples, le Juge des Libertés et de la Détention n'a pas besoin d'être en marge de la loi, il peut simplement s'appuyer sur celle-ci qui suffit amplement. Malgré ces possibles débordements, il existe tout de même des moyens de contrôle, notamment celui du débat contradictoire qui a lieu avant le placement en détention provisoire. Par celui-ci, le Juge des Libertés et de la Détention se retrouve face à l'intéressé et à son avocat. Ce dernier pourra dès lors s'assurer de la prise d'une décision en accord avec les motifs de placement sans prise en compte de la nature des faits au détriment de l'auteur présumé d'une infraction de terrorisme. Le Juge sera de ce fait moins libre dans ses agissements et la détention provisoire sera dans ce cas la même pour tous.

De plus, il est nécessaire d'évoquer la dualité existante dans la prise de décision. En effet, le Juge d'Instruction reste tout de même à l'initiative de la mesure puisque c'est lui qui va saisir le Juge des Libertés et de la Détention afin qu'il statue. Cela contribue alors à la protection des droits et libertés de l'auteur présumé, notamment d'une infraction de terrorisme. Malgré cela, il peut exister des abus qui vont conduire à ce que le Juge d'Instruction considère, au vu des faits, que le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence sont inadéquats. Dans ce cas, il saisira le Juge des Libertés et de la Détention pour mettre en œuvre la détention provisoire. Or, par cela, il ne suit pas la loi puisque celle-ci dispose que le recours à la détention provisoire ne se fera que si le recours aux deux autres mesures n'a pas été suffisant. Dans ce cas alors il y a une atteinte aux droits et libertés de l'individu. Cependant, cet abus n'est pas limité aux personnes suspectées d'infraction de terrorisme.

Outre le placement, il est nécessaire de s'attarder aussi sur le déroulement de cette détention provisoire. Quant à l'exécution en elle-même, les mêmes arguments et critiques sont à reprendre. En effet, il n'y a pas de régime dérogatoire prévu par les textes donc le lieu de détention et les modalités de cette détention sont similaires. Cela paraît répondre aux principes de la procédure pénale, qui ne distingue pas selon les faits pour fixer les modalités de la détention.

Cependant, il existe tout de même une différence quant aux délais. En effet, en principe, la détention provisoire ne doit pas dépasser un délai raisonnable. Celui-ci sera fixé par rapport à divers critères mais en France, en vertu de l'article 144-1 du Code de Procédure Pénale, sont prises en compte la complexité des investigations et la gravité des faits. Par la prise en compte de la gravité des faits, le législateur revient sur le principe même de la détention provisoire. En effet, celle-ci n'est pas une peine par anticipation mais une mesure permettant de maintenir le mis en examen entre les mains de la justice. Or, prendre en compte la gravité des faits pour fixer un délai raisonnable contribue à accroître les inégalités et à réduire d'autant plus les libertés des auteurs présumés de terrorisme. Cependant, les articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme posent d'autres critères que sont la complexité de l'affaire, l'attitude de la personne poursuivie quant à ses recours et l'attitude de l'autorité répressive quant aux délais pour statuer principalement. De ce fait, les juges français ont désormais tendance à prendre en compte ces critères européens plus stricts mais plus à même de ne pas créer de divergences trop importantes entre les personnes placées en détention provisoire. Par cela, la détention provisoire ne ressemble plus réellement à une peine par anticipation pour les auteurs présumés de terrorisme.

En outre, la détention provisoire est tout de limitée explicitement dans sa durée. En effet, le second type de délai est une durée maximum de la détention provisoire qui ne pourra pas être dépassée. Pour les délits, la durée maximale de droit commun est de 4 mois mais elle passe à 6 mois avec de possibles prolongations dans la limite de 2 ans, voire 3 ans pour le délit de l'article 421-2-1 du Code Pénal. Quant aux crimes, le délai est d'un an pour le droit commun et de 4 ans maximum pour le terrorisme. Ces délais allongés sont plutôt adaptés, dans la mesure où les affaires tenant au terrorisme sont rapidement plus complexes que les affaires de droit commun. De ce fait, il semble nécessaire de rallonger le délai maximum de la détention provisoire afin de conserver l'auteur présumé sous main de justice tout en ayant un délai plus long pour effectuer les mesures et investigations nécessaires.

Dans l'ensemble, la détention provisoire est adaptée aux infractions de terrorisme tout en ne remettant pas en cause les intérêts classiques de la procédure pénale. Cependant, l'application des textes par les juges ne doit pas amener la détention provisoire à devenir une peine par anticipation notamment pour les auteurs présumés d'infractions de terrorisme. Quant au placement et à la durée de la détention provisoire, il semble assez aisément pour le juge de prendre en compte la gravité des faits alors qu'il ne devrait pas le faire. Or, il ne faut pas faire primer totalement la manifestation de la vérité sur les droits et libertés de l'auteur présumé d'une infraction de terrorisme. Enfin, il y a aussi des critiques générales sur la détention provisoire puisqu'il est possible de penser que celle-ci porte atteinte à la présomption d'innocence en vertu de laquelle l'individu est innocent jusqu'à ce qu'un jugement l'ait déclaré coupable. Cependant, un innocent est enfermé sans jugement, ce qui peut constituer une peine par anticipation qui serait peut-être plus facilement appliquée à un auteur présumé d'une infraction de terrorisme qu'à l'auteur d'une infraction de droit commun, au détriment des droits et libertés de l'individu.

---

**Florian REILLER**

Etudiant en M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles  
Université de Bordeaux

## **Juridiction spécialisée en matière de terrorisme : Composition et adoption des décisions**

Les infractions en matière de terrorisme sont jugées par une juridiction spécialisée. Cette dernière diffère à plusieurs égards des juridictions normalement compétentes en matière de droit commun, notamment quant à sa composition et quant à l'adoption de ses décisions.

**Quant à la composition des cours d'assises** - Les cours d'assises sont classiquement échevinales, composées de magistrats professionnels et de jurés, qui sont des citoyens. Cela trouve son origine à la Révolution française, où le jury criminel composé de citoyens est une première en France ; la justice pénale étant rendue au nom du peuple français, il semble légitime que des citoyens puissent participer à ces jugements. Cependant, le choix a été fait en 1986 par le législateur de ne pas avoir recours au jury populaire en matière de terrorisme, pour assurer la sérénité de la justice. Cela s'explique par plusieurs raisons, en premier lieu le souci de protection contre d'éventuelles menaces ou représailles. Mais cela s'explique également par la pression forte liée à ces crimes graves, par lesquels chaque membre de la société se sent affecté tant les évènements sont choquants. Un juré est sommé de voter selon son intime conviction ; cependant il doit également tenir compte du droit. Il est impossible d'enlever aux jurés leurs *a priori*, mais les procès en assises sont longs et développés, ce qui leur permet tout de même d'essayer de juger certes en faits, mais aussi en droit, en tenant compte des nuances de la loi. Or en matière de terrorisme, peu seraient les personnes capables d'un tel recul vis-à-vis des accusés. Les actes sont si graves et si relayés médiatiquement qu'il semble impossible qu'un juré ne cède pas à la pression et ne conçoive pas l'accusé comme un « terroriste » et non comme un criminel dont il faut étudier la situation précise, dont il importe de connaître le niveau d'implication exact dans l'entreprise terroriste révélée. De fait, le choix de ne conserver que des magistrats professionnels dans ce type d'affaires semble juste, car ces derniers ont un certain recul par rapport à ces situations. En effet, le jugement rendu le sera selon le droit en vigueur, et non selon l'émotion ressentie par un juré, compréhensible mais dangereuse pour la recherche de la vérité. Cela ne tend pas à éviter une peine qui serait méritée, mais plutôt à préserver les citoyens mais également pour l'accusé le droit de se faire juger selon des règles juridiques bien appliquées, par des professionnels.

**Quant à l'adoption des décisions** - Si la composition différente de la cour d'assises se comprend dans ces affaires, il est plus difficile de saisir la justification du mode différent d'adoption des décisions. En effet, en droit commun, les décisions sont prises à la majorité qualifiée (à savoir, 6 voix sur 9). Cependant en matière de terrorisme, la majorité simple suffit, à savoir 5 voix sur 7, car les faits de terrorisme sont assimilés à un acte de guerre commis en temps de paix, c'est donc cette règle dérogatoire qui s'applique. De ce constat, deux avis peuvent se faire : considérer normal qu'une majorité simple suffise, étant donné le caractère professionnel des magistrats qui sont plus à même de juger justement une situation, ou bien considérer injustifié ce décalage entre ce mode de vote et celui de droit commun, car aucune raison objective n'est donnée à cette différence.

**Eva BAROUK**

Etudiante en M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles  
Université de Bordeaux

## Infraction du trimestre

### Le délit de solidarité

#### **Quand la solidarité devient un délit – Une étude du « délit de solidarité »**

**Contexte** – « Partout le cerveau des hommes cesse aujourd’hui ironiquement de comprendre que la véritable garantie de la personne réside non dans un effet personnel isolé, mais dans la solidarité des hommes » comme le soulignait Dostoïevski (1). L’élan de solidarité qui a poussé Cédric Herrou à aider près de 200 migrants à traverser la frontière italienne par la vallée de la Roya a pourtant valu à ce dernier une condamnation de quatre mois d’emprisonnement avec sursis (2). Cette aide procurée aux étrangers peut être constitutive d’une infraction, communément appelée « délit de solidarité », dont la répression est fixée à cinq ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende (3). Depuis des années, des associations de défense des droits de l’homme et des migrants passent au crible cette infraction, qui serait la manifestation d’une certaine hostilité à l’égard de ceux qui apportent leur aide aux fameux « exilés ». A l’heure actuelle, cette infraction fait encore parler d’elle. Outre les diverses condamnations comme celle de Cédric Herrou, ou encore le phénomène migratoire actuel, cette infraction a fait l’objet d’une légère refonte par le projet de loi asile-immigration, visant ainsi à assouplir ce délit. Reste encore à savoir si cette ambition recherchée par la majorité actuelle est parvenue à ses fins.

**L’origine de l’infraction** – Au sens juridique du terme, le « délit de solidarité » n’existe pas en tant que tel. En effet, aucune loi ne mentionne pas à proprement parler ce terme. Le vocable « délit de solidarité » a fait son apparition en 1995 à l’initiative du Groupe d’information et soutien des immigrés (Gisti) qui a entrepris un « manifeste des délinquants de la solidarité » en réaction aux multiples procès qui ont pu être engagés à l’encontre de personnes ayant apporté leur aide à des sans-papiers. Il faut donc en réalité se reporter à l’article L. 622-1 du Code de l’entrée, du séjour des étrangers et du droit d’asile qui dispose que « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l’entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d’un étranger en France » encourt jusqu’à 5 ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende. A l’origine, ce texte a été créé aux fins de lutter contre les réseaux clandestins de passeurs et de trafic humain.

**Une lecture de l’infraction** – L’article L. 622-1 du Code de l’entrée, du séjour de étrangers et du droit d’asile dispose, pour rappel, que « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l’entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d’un étranger en France » encourt 5 ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende. L’article poursuit en précisant que ces actes sont sanctionnés « sous réserves des exemptions prévues à l’article L. 622-4 ». Parmi les exemptions qui existent à l’heure actuelle, l’une d’elle vise à protéger les personnes qui apportent une aide désintéressée aux étrangers en situation de danger (4). Cette exemption s’explique notamment par le fait que notre droit pénal ne peut se vouer à punir celui qui a agi dans un élan de fraternité et de solidarité envers son prochain quand la situation de celui-ci est mise en péril.

**Une application limitée des exemptions du « délit de solidarité »** - Il n’en reste pas moins que l’application de cette exemption a été très discutée en raison de son caractère limité. En effet, les exemptions actuellement prévues ne jouent que pour l’aide au séjour et non pas pour l’aide à l’entrée et à la circulation en France des étrangers en situation irrégulière. Ainsi, même si une personne a agi dans un but entièrement désintéressé, cette dernière peut être poursuivie si elle a aidé un étranger à passer la frontière, et ce quel que soit le motif de son action. Or, au regard du phénomène migratoire actuel, générant des situations extrêmement critiques sur un plan humanitaire, il est difficilement concevable de punir celui qui a voulu faire entrer sur le territoire français une personne en exil, quand on sait que celle-ci n’a parfois pas le choix de partir de son pays en raison du contexte politique, écologique ou économique de ce dernier.

Autre limite du texte, concernant cette fois-ci la nature de l’aide apportée, il ne fait nullement mention de la nature de celle-ci. En outre, la nature des aides acceptées, visant à « préserver la dignité ou l’intégrité physique de la personne », restent relativement floues.

Il n'existe pas en effet de réelle définition de ce que l'on peut entendre par « *aide visant à préserver la dignité* ». Cette absence de clarté revient ici à questionner l'intelligibilité même de la loi pénale, qui est, pour rappel, l'un des corollaires du principe de la légalité criminelle (5). Cette incohérence du texte au regard de la situation actuelle a poussé le législateur à revisiter cette infraction aux fins de l'assouplir.

En effet, le Président de la République a émis le souhait d'adapter ce texte tout en rappelant l'utilité de cette infraction mais en ajoutant qu'il existe « *des femmes et des hommes qui parfois sauvent des vies* » et que dans leur cas il serait souhaitable d'adapter ce délit « *pour tenir compte de ce geste d'humanité* » (6). En somme, il paraît en effet bien plus opportun de s'orienter vers une adaptation du délit que vers sa suppression. En effet, l'objectif de cette infraction vise essentiellement à sanctionner les réseaux clandestins de passeurs et de trafic humain. Ainsi, il existe une véritable utilité à réprimer ce comportement, qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité humaine. Néanmoins, l'utilisation actuelle de cette infraction a pu conduire à des incohérences en sanctionnant des personnes qui n'avaient agi que dans un élan de solidarité et de fraternité, qui sont, pour rappel, deux valeurs fondamentales de la République française. Par conséquent, le souhait d'adapter cette infraction, et non de la supprimer, semble être pleinement justifié.

**L'apport louable du projet de loi asile-immigration –** Le 22 avril 2018, l'Assemblée nationale a adopté à 133 voix contre 21 un amendement du gouvernement visant à élargir les exemptions du « délit de solidarité ». L'avancée la plus significative de cet amendement est que désormais les exemptions visent tout autant l'aide au séjour que l'aide à la circulation des étrangers en situation irrégulière. Cette évolution a le mérite d'adapter cette infraction au contexte migratoire actuel. De plus, et c'est encore le mérite de cet amendement, une précision a été apportée quant à la nature de l'aide fournie à un étranger en situation irrégulière. L'amendement prévoit désormais qu'il sera possible de fournir à l'étranger « *des conseils et de l'accompagnement notamment juridiques, linguistiques ou sociaux* » mais aussi « *des prestations de restauration, d'hébergement ou des soins médicaux* », si le but recherché est de lui assurer « *des conditions de vie dignes et décentes* ». Cet amendement vient donc délimiter avec clarté le champ d'application de cette infraction, qui s'apparente, à l'heure actuelle, comme un grief majeur. Néanmoins, cette amende devra encore résister à l'examen du Sénat, prévu pour le mois de juin.

**L'essentiel** – Le « délit de solidarité » demeure nécessaire en ce qu'il vise à réprimer des comportements attentatoires à la dignité et à l'intégrité humaine. Néanmoins, il convient de délimiter le champ d'application de cette infraction afin de veiller à ce que celui qui apporte une aide humanitaire à son prochain ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

---

**Pierre-François LASLIER**

*Etudiant M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles*  
Université de Bordeaux

- 1- *Les frères Karamzov*, Fiodor Dostoïevski
- 2- Décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 août 2017
- 3- Article L. 622-1 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 4- Article L. 622-4 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.* »
- 5- Article 111-3 du Code pénal
- 6- Déclarations d'Emmanuel Macron du 13 mai 2018 sur BFMTV

## Notions de Droit Pénal Général

### ***Un éclairage sur les principes de légalité et de nécessité en droit pénal***

**Présentation** — « *Nullum crimen nulla poena sine lege* » (Nulle crime, nulle peine sans loi). Plus que nulle autre matière, la loi constitue la raison du droit pénal. Puisqu'elle représente l'expression de la volonté générale, elle a suffisamment de légitimité pour définir les comportements répréhensibles et la peine qui leur est attachée. Autrement dit, une personne ne peut être poursuivie et punie pour un comportement qui n'est pas prévu par la loi. Il s'agit du principe constitutionnel (1) de légalité criminelle, dont les précurseurs sont Cesare Beccaria et Montesquieu. Apparu suite à la Révolution française de 1789, l'objectif fut de rompre avec l'ancien régime dont la caractéristique principale était l'arbitraire. Or, l'existence d'un texte est une garantie fondamentale de sécurité juridique, d'autant plus importante compte tenu des menaces que fait peser cette branche du droit sur les libertés.

**La loi au sens large** — Dans sa conception originelle, la loi était entendue au sens strict, c'est-à-dire la règle de droit adoptée par le Parlement. C'est en ce sens que le Code pénal énonce que « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs » (article 111-2 du Code pénal). Aussi, « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi » (article 111-3 du Code pénal). Ainsi, la loi au sens strict apparaît comme la source principale du droit pénal. Il s'agit de la légalité formelle. Toutefois, un assouplissement organique peut être observé de sorte que la loi est entendue dans son sens large, c'est-à-dire comme la règle de droit, d'origine parlementaire ou non. En ce sens, « Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants » (article 111-2 du Code pénal). En outre, la Constitution, les ordonnances, les textes internationaux et européens peuvent contenir des dispositions relatives à la matière pénale. Dès lors, ils constituent une source secondaire.

**La portée du principe** — Le principe suppose qu'il n'existe pas d'infraction si elle n'est pas prévue par la loi. L'infraction se compose d'une incrimination (la définition du comportement interdit) et de la sanction qui l'accompagne (la peine). A défaut de l'un d'eux, elle est imparfaite. Autrement dit, le principe de légalité s'exprime à deux égards. D'une part, le comportement (v. supra). D'autre part, la peine. Ainsi, « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention » (article 111-3 al. 2 du Code pénal).

**Les exigences de clarté et de précision de la loi** — Le principe de légalité se destine à un objectif de prévention. La législateur évite qu'un individu ne se voit reproché un comportement dont il ne pouvait pas suspecter le caractère répréhensible. En d'autres termes, la loi permet de connaître les comportements qui sont punissables et donc, s'ils sont connus, de ne pas les réaliser. À ce titre, des exigences de clarté et de précision de la loi ont été dégagées. En effet, le législateur doit « définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (2). Une infraction définie trop largement ne met pas le justiciable en mesure de déterminer ce qui est répréhensible. Ainsi, le Conseil constitutionnel peut encadrer l'action du législateur. Il s'agit de la légalité matérielle.

**La nécessité en tant que régulateur de la légalité** — Selon la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société » (article 5) et elle « ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » (article 8). Ce principe de nécessité dispose d'une valeur constitutionnelle et signifie que l'infraction doit être pertinente au regard de ce qui la justifie socialement. Ainsi l'action du législateur est orientée, voire contrainte dans une certaine mesure.

**Le déclin de la légalité** — L'efficacité appelle une modulation de l'exigence de légalité à deux égards. D'abord au regard des incriminations. En effet, le droit pénal est de moins en moins clair et précis, laissant place à des incriminations larges.

Une telle souplesse permet l'appréhension des comportements dans une plus grande mesure. Toutefois, le principe de légalité perd son objectif de prévention. Cet aménagement peut se justifier à plusieurs titres (3). *Primo*, il est impossible de tout prévoir dans les détails. Autant de technicité laisserait trop de comportements impunis en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

*Deuxio*, il y a une incapacité scientifique du législateur de tout prévoir dans les secteurs techniques car les évolutions sont trop rapides. Il semblerait que les textes répondent davantage aujourd'hui à une volonté d'adaptation aux comportements sociaux nouveaux.

Ensuite, au regard des peines. A l'origine, le principe de légalité supposait l'application de peines fixes pour éviter l'arbitraire. Autrement dit, si le texte prévoyait 20 ans de réclusion criminelle, c'est cette peine qui s'appliquait automatiquement. En 1832, les circonstances aggravantes et atténuantes apparaissent et viennent assouplir le principe de fixité des peines. Plus tard, le principe d'individualisation fera son apparition. Aujourd'hui c'est ce dernier qui prédomine, au détriment du principe de légalité. Ce déclin s'explique par le fait que le principe de fixité n'offrait pas d'alternative. Ainsi, l'auteur était déclaré non coupable lorsque la peine paraissait disproportionnée aux faits.

**L'essentiel** — La responsabilité pénale ne peut pas être engagée pour un comportement qui n'est pas défini par la loi dans son sens large, et qui n'est pas assorti d'une sanction définie par elle.

---

**Nathanaël LESDEL**

Etudiant M1 Droit Pénal et Sciences Criminelles  
Université de Bordeaux

(1) Articles 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

(2) Décision du Conseil constitutionnel 19 et 20 janvier 1981 n° 80-127 DC

(3) Selon Yves Mayaud Droit pénal Général, 5e édition, 2015

## La touche du lecteur

Dessin libre sur le thème :

« Ce que vous évoque le  
droit pénal »



Merci et félicitations à Mélissa BOÏ pour cette belle illustration, qui a remporté le concours de dessin lancé sur nos réseaux sociaux

Originaire de Saint Cyprien, Mélissa est tombée amoureuse de la ville de Bordeaux et s'y est donc installée en Septembre pour effectuer un M1 en Droit des affaires. Elle souhaite devenir avocat d'affaires, avec une spécialisation dans l'ingénierie juridique, financière et fiscale des sociétés. Elle dit se régaler dans tous ces domaines !

A côté des études, elle adore apprendre et y consacre tout son temps libre : biotech, histoire, trading, politique, neurosciences, intelligence artificielle, aérospatial, architecture, géopolitique, etc... Son amour pour les langues la pousse aujourd'hui à apprendre le russe et l'italien. En outre, elle pratique quelques activités artistiques : piano, opéra, photographie et art digital.

Enfin, aimant partager, elle est en train de finaliser un site web destiné à la publication d'articles et vidéos

# Parcours et orientation



## TÉMOIGNAGES

**Camille, 18 ans**

*L1 de droit à l'Université de Nantes*

**Thomas, 22 ans**

*M2 Droit pénal approfondi à l'Université de Bordeaux*

### **Quel bac as-tu passé ?**

Bac Economique et Social BachBbac

Bac Economique et Social

### **Quelles sont les raisons qui t'ont amené(e) à étudier le droit ?**

Au cours de mon année de terminale, j'ai été amenée à découvrir le droit grâce à différentes interventions d'une professeure de faculté qui venait nous présenter cette matière et la façon dont les cours magistraux fonctionnaient. Le côté « pratique » du droit m'a plutôt plu puisque c'est une matière dans laquelle on comprend tout de suite en quoi elle va nous servir mais aussi en quoi elle nous aide à comprendre les politiques actuelles, les évolutions de celles-ci... Je voulais aussi étudier cette matière parce que je ne la connaissais pas du tout, ce qui a éveillé ma curiosité.

Ce choix fût le fruit de mon histoire personnelle. Lorsqu'il était plus jeune, mon père avait tenté le concours de la police nationale. Malheureusement, il a échoué de peu et son rêve est alors passé très près de lui. Ainsi, dès ma plus tendre enfance, j'ai baigné inconsciemment dans la culture des professions judiciaires. Du reste, j'ai toujours été attiré par le débat, la défense de mes idées et par la contradiction orale. Pour ces deux raisons, la profession d'avocat m'est apparue comme une évidence. Depuis la classe de 5e, je rêve d'exercer ce métier si particulier. Naturellement, c'est parce que je voulais devenir avocat que je me suis dirigé vers des études de droit. Mais au-delà de la profession d'avocat, l'étude du droit est très enrichissante. Lorsque tu regardes un journal télévisé, tu arrives à comprendre toute l'actualité car le droit est partout dans notre quotidien. C'est aussi très intéressant de savoir ce qu'il est interdit ou autorisé de faire ; autrement dit, de connaître nos obligations mais aussi et surtout nos droits et libertés.

## **Le passage du lycée à l'Université a-t-il été compliqué pour toi ? (Système différents, densité de travail, organisation...)**

La façon de travailler est plutôt différente, pourtant je me suis très vite habituée. A partir du moment où j'ai su m'organiser, ça m'a paru assez agréable d'être libre de travailler comme je le souhaitais. La densité de travail ne m'a pas semblé beaucoup plus importante. Au contraire, le fait de choisir soi-même les matières dans lesquelles on a des failles et de pouvoir se concentrer dessus permet vraiment de doser la quantité de travail qu'on souhaite fournir pour chaque matière. On acquiert une certaine indépendance qui est assez enrichissante.

Le passage a été effectivement délicat. D'une part, parce que je suis passé d'une classe de 15 élèves en Terminale à un amphithéâtre de 450 étudiants. D'autre part, parce que la densité de travail fut énorme pour un jeune lycéen. J'ai appris en un semestre universitaire ce que j'avais appris en une année scolaire ! Heureusement pour moi, mon sens de l'organisation et les méthodes de travail que j'avais acquises durant mes années lycée ont été précieuses même si elles ont été adaptées d'une certaine manière.

## **Avais-tu (ou as-tu) des attentes particulières relatives au cursus que tu as suivi/vas suivre ?**

J'attends essentiellement de ce cursus qu'il me donne des clés pour plus tard. J'aimerai être journaliste, plutôt dans la politique, et le droit me semblait parfait pour mieux comprendre les institutions, les fonctionnements de chaque hiérarchie. Le droit est vraiment une matière qu'on retrouve partout et qui nous permet de comprendre la société qui nous entoure, et inversement : la société qui nous entoure et évolue nous permet de comprendre le droit.

Dès mon arrivée à l'université, je pensais apprendre rapidement le cœur de la pratique judiciaire. Par exemple, j'imaginais apprendre à préparer une défense ou encore à rédiger de conclusions. Malheureusement pour moi, j'ai vite déchanté car les enseignements sont très théoriques et parfois très éloignés de la réalité. Pour autant, avec un peu de recul, j'ai pris conscience qu'avant de pouvoir pratiquer il fallait d'abord maîtriser les fondamentaux du droit et acquérir un raisonnement juridique. Il est important de comprendre le droit et de développer une certaine maturité intellectuelle avant de l'utiliser concrètement. En réalité, l'université apporte des connaissances et les stages apportent un avant-goût de la pratique. Je conseille aux futurs étudiants en droit d'être patients avant d'exercer !

## **Au regard de ton parcours, l'enseignement suivi était-il à la hauteur de tes attentes ?**

J'ai été assez surprise au début. Je pensais très vite passer au côté « pratique » du droit (par exemple, apprendre tout de suite des articles), ce qui n'a pas du tout été le cas. Pendant les premiers mois, le droit a surtout été abordé d'un point de vue historique : sa naissance, son évolution... quel que soit la matière étudiée. J'ai été un peu prise au dépourvu parce que je ne m'attendais pas du tout à ça. Mais avec le temps, les matières ont évolué et on a pu concrétiser un peu les choses. Aussi, j'ai été agréablement surprise de la critique du droit que pouvaient nous faire les professeurs. J'aurais pensé qu'ils allaient essentiellement nous décrire le droit tel qu'il était alors qu'au contraire il y a une véritable recherche de l'esprit critique tout au long de l'enseignement, ce que je trouve particulièrement important.

Il me semble que ma précédente réponse répond également à cette question.

### **Comment pourrais-tu décrire l'ambiance d'une université de droit ?**

L'université de droit est, à mon sens, une des facultés où les critères de présentation sociale standards sont le plus respectés. C'est très amusant de comparer les étudiants en droit des étudiants en langue par exemple. Mais au-delà de ça, ce qui m'a beaucoup plu à la fac, c'est l'indépendance de chacun. C'est très différent du lycée dans le sens où on peut faire à peu près ce qu'on veut sans que chacun nous regarde de travers. Au niveau de l'intégration, je pense qu'il faut tout de suite s'investir dans des associations, des activités sportives, aller aux soirées organisées, ça permet vraiment de vite rencontrer des gens et d'entrer tout de suite dans l'ambiance de ce qu'est la fac, et en plus, c'est vraiment très enrichissant.

Pour répondre à cette question, je dirais que l'ambiance diffère en fonction des universités. Personnellement, j'ai eu la chance d'étudier dans deux universités différentes : l'université d'Auvergne à Clermont-Ferrand pour effectuer ma Licence, et l'université de Bordeaux pour effectuer mon Master. Les ambiances régnantes sont très opposées et se caractérisent par leurs avantages et leurs inconvénients propres. Dans une université de taille humaine comme celle de Clermont-Ferrand, l'ambiance est globalement bonne et les relations humaines se développent facilement. Les professeurs sont très disponibles et la concurrence entre les étudiants est relativement saine du fait d'un faible nombre de personnes. En revanche, dans les grandes universités comme celle de Bordeaux, l'ambiance est différente. L'idée d'une masse d'étudiant ajoute un surplus de pression notamment au moment des sélections en Master. La concurrence est donc plus importante et ce grand nombre d'étudiant ne facilite pas les échanges avec les professeurs. Pour autant, il faut aborder ces difficultés comme un véritable challenge. Le fait de se confronter aux meilleurs entraîne une remise en question permanente, mais aussi de l'excitation et la volonté de se dépasser. Ceci est un avis très personnel qui n'engage que moi. Cela étant, j'ai eu l'occasion de parler de ce sujet avec des amis provenant de différentes universités, et nous sommes généralement sur la même longueur d'onde.

### **Que retiens-tu de ton parcours actuel ?**

C'est un parcours qui est très enrichissant mais qui reste compliqué si on a du mal à s'organiser, à travailler seul... Le droit est une matière très large qui contient d'innombrables domaines, et pour moi, l'étude de cette matière est super enrichissante !

Ce que je retiens en priorité ce sont les rencontres avec des universitaires, des professionnels et de simples connaissances qui sont devenues au fil du temps de amis. Je retiens aussi que le chemin jusqu'au Master II m'a demandé des sacrifices personnels que je ne regrette pas aujourd'hui tant je suis épanoui dans ce que je fais. En résumé, les études supérieures m'ont apporté énormément de doute et certains échecs, mais aussi de belles rencontres et de grandes réussites.

### **Qu'envisages-tu de faire à la suite de ton cursus universitaire ?**

Pour l'instant, j'aimeraï intégrer une école de journalisme. Mais au vu des nombreuses portes qu'ouvre le droit, je me laisse le temps d'y réfléchir et de changer d'avis si je le souhaite...

Après la validation de mon Master II, j'envisage de préparer le concours d'avocat dès l'année prochaine.

### **Quel(s) conseil(s) pourrais tu donner aux futur(e)s lycéen(ne)s qui intègreront une faculté de droit ?**

Pour ce qui est du travail, il faut rester constant, ne pas trop « tout faire d'un coup et au dernier moment », travailler un minimum ses TD (parce qu'en général, si on bosse plus les TD, on a moins à réviser les partiels) et surtout éviter de rater les CM même si c'est très tentant. Pour ce qui est de l'organisation, il faut essayer plusieurs choses au début (écrire à la main ou à l'ordinateur, faire des fiches ou non par exemple) mais c'est propre à chacun et il faut vraiment trouver sa méthode.

Pour ce qui est de la vie étudiante à la fac, comme je le disais précédemment, le mieux est de s'inscrire au plus vite dans une association qui nous correspond (ça vous permettra de rencontrer des gens qui vous correspondent). C'est aussi super d'aller aux soirées pour se vider un peu l'esprit.

Si vous vous dites déjà à 17-18 ans que le droit est fait pour vous alors ne lâchez rien et lancez-vous ! Vous allez certainement douter à un moment dans vos études supérieures et c'est normal. Rien n'est jamais acquis et vous allez tous les jours apprendre un peu plus. Soyez rigoureux et réguliers dans votre travail. Ces deux exigences vous aideront pour obtenir votre semestre plus facilement. Et enfin, soyez curieux et ne comptez pas vos heures de travail !

**Merci à Camille et Thomas d'avoir eu la gentillesse de répondre à nos questions !**

---

**Témoignages recueillis par Lucie POUFFET**

*Etudiante en M1 Droit pénal et sciences criminelles, Université de Bordeaux*



**INTERVIEW  
VINCENT, CAPITAINE DE POLICE  
BRIGADE DES STUPS**

*La Police, en trois mots ?*

Service – engagement – protection

**Pouvez-vous détailler le parcours que vous avez effectué pour arriver au grade que vous occupez actuellement ?**

J'ai étudié le droit à l'université de Bordeaux IV jusqu'à la maîtrise de droit privé, puis ai passé dans un premier temps le concours de Gardien de la Paix alors que j'effectuais mon service militaire en tant que policier auxiliaire à la CRS 14 de Bordeaux. Après avoir intégré la 160ème promotion de gardien de la paix à l'école nationale de police de Chatel Guyon (63), j'ai passé pendant la scolarité, le concours de Lieutenant de Police en 1999 pour intégrer ensuite la 5ème promotion de Lieutenant à l'ENSOP de Cannes Ecluses (aujourd'hui ENSP). A la fin de la scolarité, j'ai choisi comme affectation le Commissariat de Police d'Epinay sur Seine/Villetaneuse (93) où j'y ai passé 3 ans au sein de l'UIR : Unité d'investigations et de recherches (devenue ensuite BSU : Brigade de Sécurité Urbaine). J'ai pu ensuite obtenir une mutation à l'Antenne de Police Judiciaire du Val d'Oise (3 ans au GRB : Groupe de Répression du Banditisme, et 8 ans au Stups). A l'occasion de mon affectation aux Stups, j'ai pu obtenir le grade de Capitaine. En 2015, pour des raisons familiales, j'ai rejoint la Gironde et obtenu ma mutation à la Direction Départementale de Sécurité Publique de la Gironde et plus précisément à l'unité stupéfiants où j'exerce les fonctions d'adjoint au chef d'unité et de chef de groupe.

**Quelles sont selon vous, les qualités essentielles que doit avoir une personne pour intégrer la police ? Pour être officier de police ?**

A mon sens, les qualités essentielles qu'une personne doit avoir pour intégrer la Police sont le sens des autres, la faculté d'analyser et de s'adapter à n'importe quelle situation, et l'impartialité.

L'officier de Police doit en plus développer ses capacités à manager une équipe, être à l'écoute, savoir prendre les bonnes décisions et se comporter de façon juste et égale avec ses collègues.

### ***Quelles sont les principales missions de l'Officier de police ?***

Les principales missions de l'Officier de Police sont variées tant les métiers sont différents selon la direction d'emploi occupée : management pur – ordre public – investigations – renseignement – formation etc.... Il est difficile de définir les missions essentielles car un officier CRS n'a pas les mêmes attributions qu'un Officier qui exerce en PJ ou à la DGSI

### ***Est-ce que ce métier tend à se féminiser ?***

Le métier de policier se féminise depuis plusieurs années maintenant, quelque soit le corps d'appartenance mais également quelle que soit la direction d'affectation. C'est plutôt une bonne chose !

### ***Quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez choisi d'intégrer la brigade des Stups ?***

Dès mes premières années en commissariat, j'ai très vite appris à gérer des procédures liées aux infractions à la législation sur les stupéfiants et lors de mon passage en Police Judiciaire, j'ai intégré les Stups notamment pour des raisons d'affinités avec les collègues qui comptaient alors la brigade et dont la dynamique m'attirait énormément. J'ai pu, dans tous les services où j'ai été affecté, connaître d'affaires de stups d'une grande variété : du petit deal de cité aux importations importantes par voie aérienne ou maritime. C'est une matière passionnante car touchant toutes les catégories sociales. Tous les enquêteurs dans les groupes stupéfiants pourront souligner le côté « ludique » des investigations. Il y a peu de chances d'éradiquer le trafic et c'est justement cette liberté de pouvoir investiguer dans la direction choisie qui est intéressante.

### ***A quoi pourrait ressembler une journée au sein de cette brigade ?***

Ce qui fait le charme du métier de Policier, c'est qu'il n'y a justement pas de journée type. Il est impossible de prévoir façon « Minority Report » l'événement qui va justement guider sa journée. Ceci dit, les impondérables occupent souvent les journées de la Brigade ; écoutes téléphoniques, recherches fichiers, exploitation de la téléphonie et de l'informatique, surveillances, filatures...

### ***Quels moyens possède cette brigade au cours des investigations policières ?***

Nos moyens sont les mêmes que n'importe quelle autre brigade exerçant une mission de police judiciaire : interpellations, perquisitions, fouilles, écoutes téléphoniques, sonorisations, géolocalisation, gestion des gardes à vue etc...

### ***Le droit pénal et la procédure pénale ont-ils une part centrale dans la pratique du métier d'officier de police ?***

Bien évidemment, le droit pénal et la procédure constituent le cœur de notre métier, nous policiers chargés de l'investigation. Toutes les enquêtes sans exception doivent être le reflet d'une stricte application des règles de procédure. De même, une bonne connaissance de l'ensemble des infractions prévues par le code pénal est indispensable pour mener à bien nos enquêtes et les orienter comme il se doit.

### ***Est-ce que les réformes successives de la procédure pénale, notamment la procédure pénale spéciale liée à la criminalité organisée, ont complexifié votre travail ?***

On peut effectivement affirmer que les réformes successives de la procédure pénale ont au moins alourdi la charge de travail, à défaut d'être toujours complexes. Mais quelques dispositions propres à la criminalité organisée ont permis de faciliter les conditions de travail dans certains domaines.

***Quels sont concrètement les rapports que vous entretenez avec le Parquet ?***

Les rapports avec le Parquet sont professionnels et pour chacun réciproquement compréhensifs du travail de l'autre. Le Parquet dans son ensemble dirige l'activité de police judiciaire, mais pour autant les magistrats n'hésitent pas à demander l'avis des enquêteurs sur l'orientation d'une enquête. A l'inverse, les enquêteurs n'hésitent pas, pour ce qui concerne mon unité, à demander l'avis à tel ou tel magistrat. Enfin, il faut bien comprendre que la qualité de nos procédures doit faciliter le travail du magistrat, notamment quand il requiert, et représente le Ministère Public lors du jugement définitif.

***Pensez-vous que les mesures de sûreté sont à privilégier face à une courte peine d'emprisonnement (inférieure à 1 an) ?***

Les mesures de sûreté sont des mesures préventives décidées par le juge. Il en existe de nombreuses comme actuellement la surveillance judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile (bracelet), ou encore le traitement thérapeutique.

Elles sont souvent prévues lorsque l'individu a initialement été condamné à une longue peine d'emprisonnement. Les privilégiées par rapport à de courtes peines d'emprisonnement pourrait certainement améliorer les conditions d'incarcération notamment en ce qui concerne la surpopulation de certaines maisons d'arrêt. Mais ces mesures peuvent être coûteuses et les étendre à l'ensemble de la petite et moyenne délinquance me paraît illusoire.

***Au regard de l'actualité, et de l'évolution de notre société, avez-vous ressenti un changement global quant à la considération et au respect que les citoyens ont envers la police ?***

Depuis mon entrée dans la Police, je perçois au gré de l'actualité, notamment avec les nombreux attentats terroristes ayant touché notre pays, un respect profond et sincère d'une partie de la population à l'égard de notre institution et des valeurs que nous pouvons défendre.

Il ne faut pour autant pas se leurrer, de nombreuses campagnes de dénigrement, via presse interposée, ont aussi causé du tort à la Police, et certains préjugés subsistent, plus par méconnaissance de notre travail que par opposition vraiment réfléchie.

***Pourquoi êtes vous entré dans la police ?***

Fils d'un père militaire ayant combattu pour la France, j'ai reçu en héritage une certaine conception du service des autres. M'engager dans la Police était une façon de me rendre utile, d'être au service de mes concitoyens, et d'utiliser les quelques notions de droit apprises à l'université. Enfin de façon plus légère, la série Les Brigades du Tigre, même si elle peut paraître désuète aujourd'hui, me donnait l'envie moi aussi un jour de pouvoir mener les mêmes enquêtes. Après 20 ans dans la Police, je ne suis pas déçu, j'apprécie chaque jour l'esprit d'équipe qui règne dans mon unité, la solidarité face aux situations professionnelles parfois difficiles. Il y a, comme dans tout métier, des passages à vide ; mais la motivation et l'envie de bien faire reviennent toujours assez vite !

***Quel(s) conseil(s) pourriez-vous donner aux étudiant(e)s qui souhaiteraient devenir officier de police ?***

Être ouvert à l'inconnu, à la diversité et se méfier de tout préjugé. Connaître aussi ses envies avant de rentrer dans la Police car les métiers sont nombreux, la spécialisation de plus en plus présente, ne pas perdre de vue également que l'Officier doit être polyvalent et à ce titre posséder en lui une bonne capacité d'adaptation.

***Merci à Vincent d'avoir pris le temps de répondre à nos questions !***

***Propos recueillis par Lucie POUFFET, étudiante en M1 Droit pénal et sciences criminelles, Université de Bordeaux***

# *Remerciements*

---

L'équipe des Pénalisés en Herbe tient tout d'abord à remercier le collège scientifique, composé de Mesdames VETTER et CLAVERIE-ROUSSET, pour sa patience et son implication dans la relecture de notre revue.

Nous souhaitons également remercier nos marraines, Charlotte CLAVERIE-ROUSSET et Virginie PELTIER pour leur soutien constant dans notre projet.

Nous réitérons nos remerciements à Camille et Thomas, étudiants en droit, et à Vincent, Capitaine de Police, pour avoir eu la gentillesse de prendre le temps de répondre à nos interviews, ainsi qu'à Mélissa pour sa belle illustration.

Nous tenons également à remercier le restaurant « Les Enfants à Table » (19 rue du Mirail, Bordeaux) pour avoir accueilli notre premier café-débat, et dans lequel nous avons pu organiser certaines de nos réunions autour de bons petits plats faits maison.

Enfin, l'équipe des Pénalistes en Herbe tient à témoigner toute sa gratitude envers les adhérents et donateurs, sans qui l'association ne pourrait fonctionner. Grâce à eux, de nouveaux projets voient le jour et l'association grandit... Cette marque de soutien nous motive et nous conforte dans l'idée que notre initiative trouve un intérêt auprès du public.

---

Cette revue vous a plu et vous désirez nous encourager dans notre projet ? N'hésitez pas à adhérer en cliquant [sur ce lien !](#)

Si l'achat de notre revue en version papier vous intéresse, nous pouvons vous la faire parvenir. Contactez nous par mail [à cette adresse](#) ou bien sur l'un de nos réseaux sociaux, nous vous donnerons de plus amples informations.

Et si vous n'avez pas encore consulté notre site web ... [C'est ici !](#)

Retrouvez nous sur [Facebook](#), [Instagram](#), [Twitter](#) et [LinkedIn](#)

*A très bientôt ...*

*Pénalemment vôtre !*

## L'EQUIPE DES PENALISTES EN HERBE



*De gauche à droite : Eva BAROUK, responsable de communication. Pierre-François LASLIER, vice-président. Nathanaël LESDEL, président. Marie BORGNA, vice-présidente. Florian REILLER, trésorier. Lou THOMAS, secrétaire. Lucie POUFFET, trésorière*